|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | republique et canton de geneveDépartement de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesseOffice pour l'orientation,la formation professionnelle et continue |  |
|  |  |   |
| OFPCFormation professionnelleRue Prévost-Martin 6Case postale 1921211 Genève 4 |  | **Circulaire d'information à l'attention des apprenties et des apprentis duals suivant l'enseignement professionnel, les cours interentreprises ou les examens hors du canton de Genève**  |
|  |  | Genève, le 23 juin 2025 |

Madame, Monsieur,

Vous avez signé un contrat d'apprentissage pour une profession dont l’enseignement professionnel, les cours interentreprises et/ou les examens se déroulent dans une école professionnelle d’un autre canton. Voici les informations utiles concernant les conditions de remboursement des frais de transport.

**Depuis la rentrée 2025-2026, les demandes de remboursements seront traitées uniquement via e-démarches**, toutes les demandes adressées par courrier seront retournées à l'expéditeur.

Les demandes de remboursement ne sont possibles que pour un montant minimal de 100 francs. Les demandes inférieures seront toutes renvoyées à l'expéditeur, à l'exception des formations pour lesquelles le coût total de tous les déplacements annuels est inférieur à 100 francs.

**1. Principes de remboursement des frais de transport**

1.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont uniquement les personnes en formation "duale" (apprentie / apprenti) devant se déplacer dans un autre canton pour suivre l’enseignement professionnel, les cours interentreprises et/ou les examens.

Les frais de déplacement sont remboursés uniquement aux apprenties ou apprentis dont les parents sont domiciliés et/ou contribuables dans le canton de Genève.

Du lundi au vendredi de 11:30 à 12:30, vous pouvez bénéficier de conseils de l'OFPC, sur le choix du titre de transport le plus avantageux en fonction de votre formation et de la destination en contactant le 022 388 44 45.

**2. Conditions et documents à fournir**

Les billets ne sont remboursés qu'après avoir effectué les déplacements.

|  |  |
| --- | --- |
| **Abonnement général annuel** | La quittance d'achat. Traitement du remboursement à l'échéance annuelle de l'abonnement. |
| **Abonnement général mensuel**  | La facture avec la preuve du paiement.Traitement du remboursement à l'échéance mensuelle de l'abonnement. |
| **Abonnement demi-tarif** | La quittance d'achat. L'abonnement demi-tarif peut être remboursé dès son achat. L'OFPC ne rembourse pas l’abonnement demi-tarif s'il ne s'avère pas nécessaire à la formation. L’abonnement étant renouvelé automatiquement par les CFF, **attention de le résilier dans les délais**. Voir les conditions sous <https://www.sbb.ch/fr/abonnements-et-billets/abonnements.html>  |
| **Billets aller simple / aller-retourplein ou demi-tarif** | Les billetsInformations indispensables : destination, prix, date du déplacement clairement lisible, option de voyage (aller simple / aller-retour / plein ou demi-tarif). |
| **Carte multicourses** | La carte doit être entièrement oblitérée avec la destination, le prix et les dates de déplacement clairement lisibles. |
| **E-billetsaller simple / aller-retourplein ou demi-tarif** | Les E-billetsInformations indispensables : destination, prix, date du déplacement, option de voyage (aller simple / aller-retour / plein ou demi-tarif). |
| **Transports en véhicule privé** | Une demande doit être adressée **au préalable** à l'OFPC. Ne sont prises en compte que les demandes justifiant le transport de matériel lourd ou encombrant ou des lieux de cours mal desservis par les transports publics.***Ces déplacements sont remboursés au montant du billet demi-tarif. Le coût de l'abonnement annuel demi-tarif n'est pas remboursé.*** |

**3. Conditions et documents à fournir pour le remboursement des frais de logement**

Ne sont concernés que les cours interentreprises, les examens et les cours professionnels qui ont une durée consécutive d'au minimum deux jours.

Pour autant que la durée du trajet aller-retour journalier soit supérieure à 3 heures de transports publics depuis la gare Cornavin jusqu'au lieu de formation, les frais de logement peuvent être remboursés.

Un remboursement ne peut être effectué que sur la présentation des factures originales relatives au logement (hôtel, chambre d'hôte, etc.).

Le remboursement des frais de logement est au maximum de 100 francs par nuit, hors taxe de séjour.

Les frais de repas, y compris les petits déjeuners, ne sont pas remboursés**.**

Je vous adresse mes meilleurs vœux de réussite dans le cadre de votre formation professionnelle et je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l’expression de mes salutations les meilleures.

 Karin Petitdemange Niederhauser

 Directrice